

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 330

présenté par

M. Dosière, M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier,
Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux,
Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 35

Substituer aux alinéas 3 à 5 les deux alinéas suivants :

« Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes.

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est suspendue après l'annonce par le président du report du scrutin à la séance suivante. Le vote est valable quel que soit le nombre de présents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le très faible nombre de députés en séance s'explique, notamment, par le fait que le quorum n'est pas exigé (sauf dans certains cas limités) pour la validité des votes. Il s'agit donc de prévoir que le quorum est toujours nécessaire.